



Mairie de
GARGAS

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 24 OCTOBRE 2023
A 18 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire suppléant, en suite de la convocation en date du 18 octobre 2023

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL					
MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS (Absents ayant donné procuration)	ABSENTS	VOTANTS (Présents et Représentés) = Suffrages Exprimés
23	12	22 (21 pour l'élection du maire)	1 (2 pour l'élection du maire)	0	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, ARMAND Vanessa, SELLIER Claire, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, ARNICOT Aude, LONG Robert (se retire pour l'élection du maire, donne pouvoir à M. Bruno VIGNE-ULMIER pour cette question), LUC Cathy

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à David RONDEL)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance (**QUESTION 1**) : Madame LAURENT Marie-José

**QUESTION 2 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL
SUITE AU DÉCÈS DE MADAME LAURENCE LE ROY, MAIRE
MODIFICATION DE L'ORDRE DU TABLEAU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire suppléant invite l'assemblée à se recueillir en hommage à son Maire, Madame Laurence LE ROY, décédée le 9 octobre 2023 ainsi qu'à Madame Christine DORIN qui est aussi décédée cette année le 26 février.

Après cette minute de silence, il expose que le décès de Madame Laurence LE ROY crée une vacance dans l'effectif.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège vacant pour quelque cause que ce soit (art L. 270 du Code Electoral). Il s'agit du système de remplacement par le « suivant de liste ».

Madame Cathy LUC venant sur une liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer Madame Laurence LE ROY. Celle-ci ayant confirmé sa volonté d'être conseillère municipale, est élue à compter du 10 octobre 2023.

Monsieur le Maire suppléant, président de séance du conseil municipal, a déclaré Madame Cathy LUC, membre du conseil municipal, installée dans ses fonctions.

Son élection est proclamée dès lors que le maire procède à son installation et en dresse procès-verbal ou l'inscrit au tableau du conseil municipal, le nouveau conseiller municipal devant être placé en dernier dans le tableau puisque l'article L 2121-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit que l'ordre du tableau est déterminé, « par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ».

Cette proclamation n'a pas pour effet de faire commencer le mandat qui débute en droit dès la vacance, mais de faire courir les délais de recours contre l'élection en application des articles L 248 et R 119 du code électoral. La contestation lors de l'installation ou de l'inscription au tableau du conseil municipal de la désignation d'un conseiller appelé à siéger pour pourvoir un siège vacant forme un contentieux de nature électorale. En conséquence, le délai de recours est de 5 jours, prévu à l'article R 119 (CE, 30 avril 1997, conseil municipal de Cilaos, n° 181509).

Monsieur LONG Robert se retire de la salle pour la question « élection du maire ».

QUESTION 3 : ÉLECTION DU MAIRE

La question relative à l'élection du Maire est ouverte sous la présidence du plus âgé des membres présents du conseil municipal Madame Michèle FAUQUE.

Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 21 conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie.

3.1. Organisation de l'élection du Maire

Madame la Présidente de l'assemblée a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mmes Vanessa ARMAND et Claire SELLIER

3.3. Candidatures

La présidente demande aux candidats de se faire connaître :

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER et Monsieur Pascal BOUXOM présentent leurs candidatures.

Il n'y a pas d'autre candidature.

Avant de procéder à l'élection, Monsieur Pascal BOUXOM expose les raisons de sa candidature.

3.4. Déroulement de chaque tour de scrutin

Les enveloppes et des bulletins blancs et imprimés sont mis à disposition des conseillers.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le conseiller ayant un pouvoir dispose de deux votes.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

3.5. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	23
f. Majorité absolue :	12

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOUXOM Pascal	4	Quatre
VIGNE-ULMIER Bruno	19	Dix-neuf
.....		
.....		

3.6. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

La doyenne, après avoir proclamé l'élection du Maire lui confère la présidence.

Le Maire préside désormais la séance jusqu'à son terme.

QUESTION 4 : ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

4.1. Nombre d'adjoints

Le président indique que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

Il précise qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à **30 %** de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du Conseil Municipal de la commune de Gargas étant de **23**, ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de **6** adjoints.

Le président a rappelé que lors de l'installation du conseil municipal dans sa séance du 27 mai 2020, celui-ci a fixé à **4** le nombre des adjoints au maire de la commune de Gargas puis a procédé à leur élection.

Il a rappelé que lors de la séance du conseil municipal en date du 14 décembre 2022, celui-ci a fixé à **5** le nombre des adjoints au maire de la commune de Gargas puis a procédé à l'élection du 5ème adjoint.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de fixer à **6** le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le conseil municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints au maire.

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés, par 23 voix pour, 0 abstention et 0 contre, le conseil municipal fixe à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune et charge le Président de procéder à leur élection.

4.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le président demande aux candidats de se faire connaître.

Madame Marie-José LAURENT, tête de liste, présente sa liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui comporte autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il n'y a pas d'autre candidature.

La liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 3.2 et dans les conditions rappelées au 3.4.

4.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 4
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 19
- f. Majorité absolue : 10

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ En TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LAURENT Marie-José.....	19	Dix-neuf
.....
.....
.....

4.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame / Monsieur Marie-Josée LAURENT

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

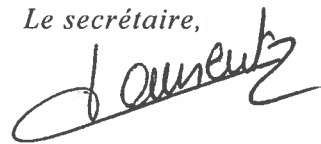
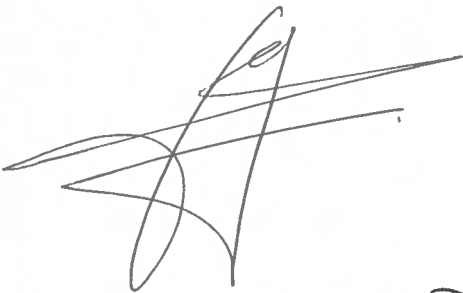
5. Observations et réclamations ¹

.....
.....
.....
.....
.....
.....

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le mardi 24 octobre 2023 à ..19..heures, ..30 minutes, en double exemplaire ² a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), Le conseiller municipal le plus âgé, Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

² Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.